



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/029 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société CHRISTEYNS FRANCE – Vertou**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1997 délivré à la société LUFRA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits d'entretien, 31 rue de la Maladrie, sur le territoire de la commune de VERTOU ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société CHRISTEYNS FRANCE du 16 janvier 2001 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 23 décembre 2021, faite par la société CHRISTEYNS FRANCE, pour l'exploitation d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 95 000 m³ ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, qui dispose :

« [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]»

Vu l'article R.181-46-II du code de l'environnement, qui dispose :

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la rétention située au droit du stockage sous abris est manifestement insuffisante pour retenir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. De plus, au niveau de cette rétention des produits comburants et inflammables sont présents.
- la rétention située au bord du quai de chargement au Nord du bâtiment X2/X3 était manifestement insuffisante pour retenir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Des modifications ont été apportées aux installations de l'établissement sans avoir été portées à la connaissance du préfet :
 - le dépassement du seuil de la déclaration pour les liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (non acté par un acte préfectoral) ;
 - l'augmentation de stockage des produits relevant de la rubrique 4510, de 55 t à plus de 80 t.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des produits dangereux pourraient se déverser sur les sols et l'absence d'information sur les modifications apportées aux installations ne permet pas au préfet de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les dangers des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la CHRISTEYNS FRANCE de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société CHRISTEYNS FRANCE exploitant une unité de fabrication de produits d'entretien, 31 rue de la Maladrie, sur le territoire de la commune de VERTOOU, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société CHRISTEYNS FRANCE exploitant une unité de fabrication de produits d'entretien, 31 rue de la Maladrie, sur le territoire de la commune de VERTOOU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement en déposant un dossier de porter à connaissance dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

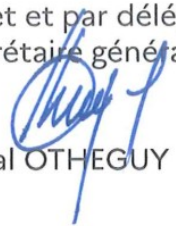
Article 5– Le présent arrêté sera notifié à la CHRISTEYNS FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée au maire de la commune de VERTOU.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de VERTOU, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY